



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 11 - 2020AI DU 16 JUIN 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-06AI du 24 juillet 2006 imposant au SIDEPAQ
des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation
de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés
située ZI de Lumunoc'h à Briec-de-l'Odét
et autorisée par l'arrêté n°186-93A du 7 décembre 1993 modifié,
(modification des valeurs limites d'émission des oxydes d'azote)

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral consolidé n° 32-06AI du 24 juillet 2006 imposant au SIDEPAQ des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération de résidus urbains et assimilés située ZI de Lumunoc'h à BRIEC et autorisée par l'arrêté n° 186-93A du 7 décembre 1993 modifié ;
- VU** les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF (Best available techniques REference document) publiées le 3 décembre 2019 au journal officiel de l'Union Européenne ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 11 mars 2020 par lequel le SIDEPAQ présente son projet de mise en place d'un nouveau dispositif de traitement des oxydes (DeNOx) de type catalytique ;
- VU** le courriel du SIDEPAQ du 30 avril 2020 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire transmis par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL-BRETAGNE) en date du 12 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la demande formulée par le SIDEPAQ consistant à améliorer les performances environnementales et techniques de l'UIOM, notamment par la mise en place d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par procédé catalytique, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce nouveau dispositif de traitement des oxydes d'azote (NOx) permettra d'abaisser la valeur limite d'émission (VLE) sur ce paramètre de 200 mg/Nm³ à 80 mg/Nm³ ;

CONSIDERANT qu'un tel niveau d'émission est conforme aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) tels que décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF (Best available techniques REference document) publiées le 3 décembre 2019 au journal officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDERANT que cette évolution aura donc pour effet de contribuer à mettre l'installation en conformité avec les meilleures techniques disponibles (atteinte des NEA-MTD sur le paramètre NOx) et entraînera une amélioration significative des performances techniques et environnementales du site, notamment en réduisant de plus de 50 % les flux de NOx actuellement émis par l'usine ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'actualiser la VLE figurant au tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 32-06AI du 24 juillet 2006 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier en ce sens l'arrêté préfectoral n° 32-06AI du 24 juillet 2006 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La ligne ci-dessous du tableau présenté à l'article 3.2.3 de l'arrêté n° 32-06AI du 24 juillet 2006 susvisé :

	<i>Valeurs moyennes journalières mg/Nm³</i>	<i>Valeurs moyennes sur une demi-heure - mg/Nm³</i>
<i>Monoxyde d'azote - NO - et dioxyde d'azote - NO₂ - exprimés en dioxyde d'azote - NO₂</i>	200	400

est remplacée par

	Valeurs moyennes journalières mg/Nm³	Valeurs moyennes sur une demi-heure - mg/Nm³
Monoxyde d'azote - NO - et dioxyde d'azote - NO₂ - exprimés en dioxyde d'azote - NO₂	80	160

ARTICLE 2

L'article 1 du présent arrêté est applicable à compter de la mise en service de la nouvelle unité de traitement catalytique des oxydes d'azote.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

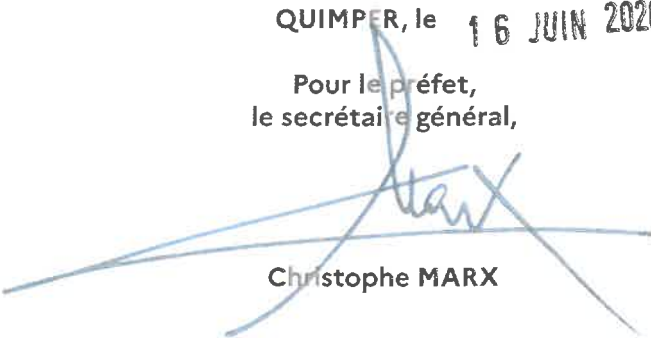
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BRIEC et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SIDEPAQ.

QUIMPER, le 16 JUIN 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de BRIEC
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président du SIDEPAQ